

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Document de séance*

FINAL  
**A5-0135/2000**

15 mai 2000

\*

## **RAPPORT**

sur la proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122,  
paragraphe 2, du traité pour l'adoption par la Grèce de la monnaie unique  
au 1.1.2001  
(8350/2000 - COM(2000) 274 – C5-0226/2000 – 2000/0110(CNS))

Commission économique et monétaire

Rapporteur: Robert Goebbels

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROPOSITION LÉGISLATIVE.....	5
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	6

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 16 mai 2000, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité CE, sur la proposition de décision du Conseil pour l'adoption par la Grèce de la monnaie unique au 1.1.2001 (8350/2000 - COM(2000) 274 – 2000/0110 (CNS)).

Au cours de la séance du 16 mai 2000, la Présidente du Parlement annoncera qu'elle a renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission économique et monétaire (C5-0226/2000).

Au cours de sa réunion du 26 janvier 2000, la commission économique et monétaire avait nommé Robert Goebbels rapporteur.

Au cours de ses réunions des 3 mai, 8 mai et 15 mai 2000, elle a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté le projet de résolution législative par 26 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions.

Étaient présents au moment du vote Christa Randzio-Plath (présidente), William Abitbol et Ioannis Theonas (vice-présidents), Robert Goebbels (rapporteur), Alejandro Agag Longo, Luis Berenguer Fuster, Pervenche Berès, Georges Berthu (suppléant Liam Hyland), Hans Blokland, Armonia Bordes, Hans Udo Bullmann, Giorgos Dimitrakopoulos (suppléant José Manuel García-Margallo y Marfil conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Harald Ettl (suppléant Fernando Pérez Royo), Jonathan Evans, Göran Färm (suppléant Richard A. Balfé), Carles-Alfred Gasòliba i Böhm, Norbert Glante (suppléant Simon Francis Murphy), Christopher Huhne, Pierre Jonckheer, Othmar Karas, Giorgos Katiforis, Gorka Knörr Borràs, Werner Langen (suppléant Christoph Werner Konrad), Alain Lipietz, Peter Michael Mombaur (suppléant Amalia Sartori), Mihail Papayannakis (suppléant Fausto Bertinotti), John Purvis (suppléant Theresa Villiers), Alexander Radwan, Bernhard Rapkay, Karin Riis-Jørgensen, Olle Schmidt, Peter William Skinner, Charles Tannock, Marianne L.P. Thyssen, Helena Torres Marques, Antonios Trakatellis (suppléant José Javier Pomés Ruiz conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Ieke van den Burg (suppléant Bruno Trentin) et Karl von Wogau.

Le rapport a été déposé le 15 mai 2000.

## PROPOSITION LÉGISLATIVE

**Proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité pour l'adoption par la Grèce de la monnaie unique au 1.1.2001 (8350/2000 - COM(2000) 274 – C5-0226/2000 – 2000/0110(CNS))**

Cette proposition est approuvée.

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité pour l'adoption par la Grèce de la monnaie unique au 1.1.2001 (8350/2000 - COM(2000) 274 – C5-0226/2000 – 2000/0110(CNS))**

### **(Procédure de consultation)**

*Le Parlement européen,*

- vu le rapport 2000 de la Commission sur la convergence (COM(2000) 277 ),
  - vu le rapport 2000 de la Banque centrale européenne sur la convergence,
  - vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2000) 274 <sup>1</sup>),
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité CE (C5-0226/2000),
  - vu l'article 85 de son règlement,
  - vu la proposition soumise oralement par la commission économique et monétaire (A5-0135/2000),
1. approuve la proposition de la Commission;
  2. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
  3. charge sa Présidente de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> JO C : pas encore publié au JO.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **L'objectif commun d'une Union économique et monétaire**

Le traité de Maastricht, en vigueur depuis le 1er novembre 1993, et le traité d'Amsterdam, entré en vigueur le 1er mai 1999, ont été autant d'étapes dans le "processus créant une Union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe" (article premier du traité consolidé sur l'Union européenne).

Le premier objectif de l'Union européenne, énoncé à l'article 2, vise la promotion du "progrès économique et social, ainsi qu'un niveau d'emploi élevé", et le "développement équilibré et durable". Les moyens pour y parvenir sont notamment la "création d'un espace sans frontières intérieures", le "renforcement de la cohésion économique et sociale", ainsi que l'"établissement d'une Union économique et monétaire comportant, à terme, une monnaie unique".

Cette grande ambition européenne d'une "monnaie unique et stable" (septième alinéa du préambule du traité sur l'Union européenne) s'est concrétisée au sommet de Bruxelles des 2 et 3 mai 1998 par la décision sur le premier cercle des États membres faisant partie de l'Union économique et monétaire (l'Euro-11), par l'installation de la Banque centrale européenne le 1er juin 1998 et par le passage à la troisième phase de UEM le 1er janvier 1999, date de naissance officielle de la monnaie unique, l'euro.

### **Les pays "à dérogation"**

Si, en principe, tous les États membres actuels (et futurs) de l'Union européenne ont vocation à faire partie de l'UEM et à adopter la monnaie unique, le protocole sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni stipule que cet État membre "n'est pas tenu de passer à la troisième phase, sauf s'il notifie au Conseil son intention de le faire". Cette faculté "d'opting out" concédée au Royaume-Uni ne vaut pas pour les autres États membres ne faisant pas encore partie de la zone euro, même si le protocole sur certaines dispositions relatives au Danemark fait bénéficier ce pays d'une "dérogation" à la participation à la troisième phase de l'UEM aussi longtemps que le peuple danois ne s'est pas prononcé par référendum sur l'engagement de ce pays dans l'UEM.

Pour les autres États membres de l'Union européenne ne participant pas encore au système euro et bénéficiant depuis le 3 mai 1998 d'une dérogation au titre de l'article 122, paragraphe 1 - la Suède et la Grèce -, toutes les dispositions relatives à la réalisation de l'Union économique et monétaire s'appliquent intégralement, notamment les articles 121 et 122.

La Commission et la Banque centrale européenne, conformément à l'article 122, paragraphe 2, viennent de faire rapport, le 3 mai 2000, sur l'état de convergence des deux États "à dérogation", la Suède et la Grèce.

Si ces deux rapports traitent des progrès accomplis aussi bien par la Suède que par la Grèce en matière de convergence économique, le présent rapport ne concerne que la situation de la Grèce, pays candidat à l'euro, alors que la Suède, dont l'état de convergence est somme toute excellent, fait dépendre sa demande d'une consultation du peuple suédois.

## **Opinion personnelle**

Le rapporteur salue la volonté tant du gouvernement danois que du gouvernement suédois de consulter par référendum leurs peuples respectifs sur l'adhésion définitive de ces deux pays à l'UEM et, partant, à la monnaie commune.

Il prend la liberté de souhaiter un aboutissement favorable de ces deux consultations démocratiques, tout comme il souhaite que le peuple du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord opte dans un avenir pas trop lointain pour la monnaie commune.

Il estime que l'ambition commune aux 15 États membres de créer une Union sans cesse plus étroite, comportant notamment la création d'un "espace sans frontières intérieures", ne peut pas s'accomplir intégralement sans une monnaie commune. Notamment, un pays comme le Royaume-Uni, disposant d'une des places financières les plus importantes au monde, ne pourra pas demander tous les avantages d'un marché financier européen toujours plus intégré sans en faire totalement partie et sans en assumer notamment toutes les responsabilités et servitudes communes à une union économique et monétaire.

## **La demande de la Grèce**

En date du 9 mars 2000, le gouvernement grec, conformément à son droit ancré dans l'article 122, paragraphe 2, a demandé que la Commission et la B.C.E fassent rapport au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 122, paragraphe 1, sur l'accomplissement des obligations de ce pays pour l'adhésion définitive à l'UEM.

Notons, pour la petite histoire, que la demande d'adhésion de la Grèce au système euro aurait pu intervenir au lendemain du 7 mars 2000, date de la publication du taux d'inflation de la Grèce pour le mois de février 2000 - donc le 8 mars 2000 - mais que le gouvernement grec ne voulait pas voler la vedette à la "Journée internationale de la femme" du même 8 mars 2000 !

Pour faire partie de la zone euro, la Grèce doit avoir atteint un "degré élevé de convergence durable".

## **Un effort conséquent**

Les progrès économiques de la Grèce au cours de ces dernières années sont remarquables. Pour un pays qui, au début de la décennie 90, était généralement considéré comme le plus grand malade économique de l'Union européenne, le chemin parcouru est impressionnant. Ainsi, le taux d'inflation est tombé de 20,4% en 1990 à 2,6% en 1999, pour atteindre 2% en mars 2000.

Le magazine "Conjoncture" (n° 2, février 2000) de la banque Paribas note que "le gouvernement grec peut se vanter d'avoir réalisé des progrès économiques considérables sur une courte période, notamment depuis 1996." Ainsi, le déficit public grec s'est réduit de 7,6% du PIB en 1996 à 1,5% en 1999 et serait à 1,3% pour 2000. Même si le retour vers l'équilibre se poursuit actuellement moins rapidement, le solde primaire prévu pour l'année courante pourrait dépasser plus de 6,5%, ce qui constitue un élément essentiel pour une diminution constante de la dette publique grecque.

Cette dernière se situe évidemment au-delà de la limite des 60% du PIB recommandée par le

traité sur l'UEM. Mais, après le sommet de 112,2% du PIB atteint en 1996, le ratio devrait refluer d'une façon constante, notamment suite à la baisse des taux d'intérêt nominaux devant normalement accompagner l'entrée de la Grèce dans l'UEM.

Il est à cet égard intéressant de relever que les grandes agences de cotations internationales considèrent maintenant la Grèce comme un marché développé et ont procédé à une amélioration des "ratings" sur la dette grecque : A2 pour Moody's, BBB pour Standard et Poors. A noter également que le marché boursier grec s'est rapidement développé - la capitalisation boursière en termes du PIB étant montée de 36% en 1998 à 74% en 1999 -, amenant même les autorités à lancer des appels à la prudence, afin d'éviter une bulle spéculative. En tout état de cause, la Grèce est devenue depuis 1998 un important receveur net de capital étranger.

Dans son avis du 8 novembre 1999, le Fonds monétaire international estimait que "la Grèce est entrée dans le cercle vertueux essentiel au succès de sa démarche pour participer à l'euro".

### **L'opinion de l'OCDE**

Le rapport de l'OCDE daté du 30 octobre 1998 avait déjà noté que "l'économie grecque progresse rapidement vers l'objectif de participation à l'UEM en 2001", mais que "les défis restent considérables". Cependant, le rapport concluait que "grâce à l'effort soutenu déployé depuis plusieurs années, cet objectif est à la portée de la Grèce".

L'OCDE avait à l'époque lourdement insisté sur la nécessité de réformer le secteur des entreprises publiques, qui comprenait quelque 50 entreprises employant 130.000 personnes. Selon l'OCDE, ces sureffectifs "tiennent essentiellement au fait que, jusque dans les années 90, ces entreprises, victimes du cycle politique, ont été utilisées comme employeur de dernier ressort".

Les résultats financiers "invariablement médiocres" (OCDE) de ces entreprises ont nécessité une aide financière incessante des autorités centrales, équivalant à près de la moitié de la dette publique. Les besoins bruts de financement de ces 50 entreprises se situaient à l'époque à 4 % du PIB par an, les transferts en provenance du budget de l'État étant de 2% du PIB.

Tout gouvernement grec, même sans avoir l'ambition d'adopter la monnaie unique, était contraint d'accélérer le processus de restructuration du secteur public.

Cela s'est fait notamment depuis 1996. Quelque 40 entreprises publiques se sont vues transformées en sociétés anonymes, disposant de plans de gestion moderne (*business plans*), avec instauration d'un recrutement de nouveaux gestionnaires par concours public. Une privatisation totale n'est cependant pas intervenue, la loi limitant l'actionnariat privé à 49%.

Il semble évident que la restructuration du secteur public n'est pas encore arrivée à son terme et que des décisions difficiles restent à prendre. Mais la restructuration d'entreprises publiques et la libéralisation des différents secteurs économiques ne sont pas nécessairement synonymes de privatisations totales.

En matière de convergence, tout gouvernement de l'Union a une obligation de résultat, mais le choix des moyens.

## **Les étapes de la convergence grecque**

Le rapport sur l'état de la convergence de 1998 présenté par la Commission concluait que la Grèce ne remplissait aucun des quatre critères de convergence dits "de Maastricht". En conséquence, le sommet de Bruxelles des 2 et 3 mai 1998 n'avait pas retenu la Grèce parmi les premiers États membres de l'euro.

Un premier programme de convergence fut soumis par la Grèce en 1998. Les efforts accomplis ensuite par le pays ont permis au Conseil d'abroger, le 29 novembre 1999, la décision du Conseil du 26 septembre 1994 constatant l'existence d'un déficit excessif en Grèce.

Le programme grec réactualisé de convergence, qui couvre la période 1999-2002, a été publié en décembre 1999. Il a été approuvé unanimement par le Conseil Ecofin le 31 janvier 2000.

Le même Conseil a salué la réévaluation de la drachme, intervenue le 17 janvier 2000. Cette réévaluation de 3,5% du cours-pivot de la drachme au sein du «Système monétaire européen bis» est une contribution importante à l'affaiblissement des pressions inflationnistes.

Comme le note le bulletin n° 147/2000 de la "Deutsche Bank Research": "Le réalignement (de la drachme) est interprété par les marchés financiers comme un signal que la Grèce réussira l'adhésion à l'UEM pour l'an 2001".

La publication, le 3 mai 2000, du rapport de la Commission sur l'état de la convergence 2000, conjointement à la proposition de décision du Conseil, conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité pour l'adoption par la Grèce de la monnaie unique au 1.1.2001, tout comme le « rapport sur la convergence 2000 » présenté le même jour par la Banque centrale européenne, consacrent en quelque sorte l'aboutissement logique des efforts entrepris par la Grèce pour devenir le douzième membre la zone euro.

## **La consultation du Parlement européen**

Conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité, ce rapport intervient dans le cadre de la consultation du Parlement européen qui y est prévue.

Votre rapporteur estime qu'il n'appartient pas au Parlement de vérifier à nouveau les données économiques et statistiques fournies aussi bien par la Commission que par la BCE. Le Parlement n'en a malheureusement pas les moyens.

Votre rapporteur n'entend pas non plus recopier les observations et remarques émises dans les rapports de la Commission et de la BCE.

Le Parlement est consulté dans le cadre d'une décision politique, à prendre par le Conseil Ecofin après délibération du prochain Conseil européen.

La réponse du Parlement après consultation ne peut donc être que politique, à savoir qu'il peut dire "oui" ou "non", ce qui est toujours l'arbitrage final dans une démocratie politique.

L'adhésion de la Grèce à la zone euro ne comporte en fait aucun risque politique. Comme tout État membre, la Grèce a le droit, sinon l'obligation, d'adhérer à l'UEM.

Les risques économiques existent. Ceux-ci sont plus importants pour la Grèce que pour les pays de la zone euro.

En intégrant la zone euro, la Grèce sera contrainte de maintenir la culture de stabilité instituée depuis 1996, de respecter le pacte de stabilité et de croissance de Dublin et de poursuivre une politique économique responsable. Mais cette politique responsable a déjà ouvert un cercle vertueux, menant à une croissance durable mais non inflationniste. La stabilité n'est pas une fin en soi, mais doit servir une croissance saine.

Comme d'autres institutions, le Parlement européen, et en tout état de cause sa commission économique et monétaire, se doit de souligner que:

- la Grèce doit poursuivre ses efforts pour que les progrès accomplis en matière de désinflation prennent un caractère durable; un tel effort paraît d'autant plus nécessaire eu égard au rapprochement des conditions monétaires du pays par rapport à celles qui prévalent dans la zone euro et aux conséquences que cette évolution pourrait avoir sur la demande et sur les prix;

- le gouvernement grec doit renforcer l'orientation anti-inflationniste des instruments de la politique économique dont il dispose, notamment dans les domaines du budget et de la politique des revenus;

- la coopération de tous les partenaires sociaux - notamment lors des négociations salariales à venir - paraît essentielle pour conserver un contexte de croissance non inflationniste;

- même si des progrès considérables ont été accomplis récemment en Grèce au niveau de la mise en œuvre de réformes structurelles, c'est-à-dire dans le fonctionnement du secteur public au sens large, le gouvernement grec doit accélérer le rythme des réformes encore nécessaires, notamment la transposition effective de la législation européenne en droit national, de manière à améliorer les conditions de concurrence et le fonctionnement des marchés du travail et des marchés de biens et de capitaux, en vue du renforcement de l'intégration de la Grèce dans le marché intérieur.

La Commission européenne propose une décision positive du Conseil, devant permettre à la Grèce de se joindre le 1er janvier 2001 à la zone euro.

Le traité de Maastricht s'est bien gardé de faire dépendre l'adhésion d'un pays à l'UEM d'une concordance totale avec les critères de convergence. Ainsi, par exemple, un déficit public n'est pas "excessif" s'il est "exceptionnel et temporaire" et s'il est proche des 3%. La dette globale n'est pas "excessive" si "elle se rapproche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant".

De ce fait, la Belgique et l'Italie, bien que connaissant des niveaux d'endettements supérieurs à celui de la Grèce, ont néanmoins été jugées aptes à faire partie de l'UEM.

### **Conclusions**

Cette nécessaire souplesse d'appréciation des performances économiques, qui, dans le cas de la Grèce, sont réelles, fait que les décisions politiques ne se résument pas simplement à des exercices arithmétiques ou statistiques, mais relèvent de la vision et de l'ambition politique

évoquées dans l'introduction du présent rapport.

Eu égard à ce qui précède, votre rapporteur demande à la commission économique et monétaire de recommander au Parlement européen un vote positif sur la résolution législative concernée, un vote politique positif pour l'adhésion de la Grèce à la zone euro.